

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2024-84

**Portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire et occupation du domaine public à l'occasion du festival les Envoyageurs, du vendredi 23 au samedi 24 août 2024**

### **Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux**

**Vu** la demande formulée par lettre du 1er juillet 2024, par Monsieur Emilien FAURE, Président de l'Association « Les Héré'zik »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire, et L 2213-1 à L 2213-3 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des Débits de Boissons dans le département des Hautes-Alpes

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

**Vu** l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les Débits Temporaires de Boissons : « dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes »

**Vu** l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons : « 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**CONSIDERANT** que ce débit de boissons, organisé dans le cadre du traditionnel festival « les Envoyageurs », rentre dans les dérogations prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'installation du festival, d'assurer la sécurité des organisateurs et des spectateurs, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le plateau des Essarts, parking de la piscine.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la piscine du plateau des Essarts :

- Du lundi 19 août, 15h au lundi 28 août 2023, 6h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :** l'Association « Les Héré'zik » est autorisée, à **ouvrir un débit temporaire de boissons** du 1er groupe au 3<sup>ème</sup> groupe :

- **le vendredi 23 août 2024 de 8h à 2h du matin,**

- **le samedi 24 août 2024 de 8h à 2h du matin,**

à l'occasion du traditionnel festival les Envoyageurs, sur le plateau des Essarts à Pelvoux.

L'occupation du site est autorisée jusqu'à 3 heures.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame la Préfète des Hautes-Alpes, à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques ;
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques ;
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame le Maire de VALLOUISE-PELVOUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Emilien FAURE, Président de l'association Les Héré'Zik
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours 05, centre de secours de Vallouise
- Madame la Préfète des Hautes-Alpes

Fait à Vallouise- Pelvoux, le 18 juillet 2024

**Le Maire**

**Gaëlle MOREAU**



**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.